

**INTERDICTION DE STATIONNER**  
**ET RESTRICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 30 Novembre 2021 présentée par la société COLAS FRANCE, représentée par Mr DEBRABANT Thierry, ZAC des Poutrelles – 59 125 Trith Saint Leger, chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues suivantes : rue du Bosquet et rue de la Fabrique, afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation de travaux de suppression plateau en enrobés et création dos d'ânes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera alternée par des feux tricolores rue de Fabrique et rue du Bosquet, au territoire de la commune de Masny, à compter du 01 Décembre 2021 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 30 Décembre 2021 à 18 h 00 au plus tard.

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit, ainsi que le dépassement dans la rue du Bosquet et rue de la Fabrique, au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.

*Seuls les véhicules municipaux et des services et sociétés appelés à se déplacer pour les travaux en cause et les engins en cours d'activité pour le bon déroulement des travaux sont autorisés à stationner au droit du chantier.*

**Article 4 :** La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société COLAS FRANCE, ZAC des Poutrelles – 59 125 TRITH SAINT LEGER, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

**Article 5 :** L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- au Groupement de Gendarmerie de Valenciennes
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- à la Société Evéole
- au Service Régional des Transports de la D.R.E Nord Pas de Calais
- au Syndicat des Transporteurs de Wasquehal

Fait à Masny, le 30 Novembre 2021

Le Maire, Lionel FONTAINE

